

Annexe n° 6

CONVENTION D'OBJECTIFS 2010 - 2012
visant à formaliser le soutien du Département de Seine-et-Marne
à l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR – Relais du Cœur de Seine-et-Marne

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association LES RESTAURANTS DU CŒUR – Les Relais du Cœur de Seine-et-Marne** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 47, rue Saint Liesne – 77000 MELUN représentée par son Président, Daniel MONTAGNON ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de Seine-et-Marne, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intervenant dans le champ de l'exclusion. En Seine-et-Marne, elle organise 33 lieux de distribution et fonctionne avec 3 salariés et 995 bénévoles. L'association a pour mission d'apporter une aide à la personne dont les grands axes sont :

- l'aide alimentaire, l'aide aux démarches de soins ou d'accès aux droits, l'aide à la recherche de logements, d'emploi ;
- la formation des bénévoles (ateliers informatiques).

Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, l'action des Restaurants du Cœur est complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons départementales des solidarités. Elle trouve sa place dans le dispositif d'insertion installé par le Département au niveau des commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.). Il est donc nécessaire de formaliser et de renforcer la collaboration avec l'association Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de Seine-et-Marne, sur des bases définies en commun, en signant avec elle une convention d'objectifs actualisée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département (participation aux C.L.I.L.E. et articulation avec les Maisons départementales des solidarités...) et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE REALISATION

Dans le cadre de son activité rappelée en préambule, les Restaurants du Cœur de Seine-et-Marne s'engagent à poursuivre les objectifs suivants, en concertation avec les services du Département, notamment ceux de la Direction générale adjointe de la solidarité :

1. développer sur le territoire seine-et-marnais des lieux d'accueil et de distribution "Restaurants du Cœur" visant à recevoir et à aider, au plus proche de chez elle, toute personne en difficulté ;
2. assurer une aide alimentaire équilibrée sous forme de repas complets à cuisiner ;
3. apporter aux Maisons départementales des solidarités et aux C.C.A.S. une souplesse et une rapidité d'intervention en matière d'aide alimentaire d'urgence à court terme ;
4. recruter, animer et former les bénévoles qui garantissent un accueil et un service de qualité aux personnes, en vue de leur intégration sociale et de leur insertion économique ;
5. assurer aux moyens de baux glissants le logement aux familles, en privilégiant les femmes seules avec enfant ;
6. rechercher et mettre en œuvre tout autre moyen d'aide au logement, destiné à des publics plus précarisés ;
7. maintenir et développer des compétences professionnelles par un personnel diplômé et expérimenté en matière d'accompagnement social lié au logement ;
8. maintenir et développer un "savoir-faire bénévole" qui, en complément au travail social professionnel, concourt par un accompagnement de proximité à la réussite du maintien dans les lieux et à la résorption des dettes de loyer ;
9. œuvrer à l'insertion professionnelle en apportant aux chercheurs d'emploi, en complément des compétences dispensées par les professionnels, l'expérience de bénévoles parvenus au terme de leur carrière, issus d'un large spectre de branches d'activité. Et ce, en lien avec les services publics d'aide et d'action sociale lorsque les situations complexes requièrent des interventions plus spécialisées, notamment en matière de prévention et de protection de l'enfance ou des personnes vulnérables.

Dans le respect de la déontologie des Restaurants du Cœur, l'association participe à toute initiative de coordination avec les autres associations caritatives, les C.C.A.S. et les Maisons départementales des solidarités, visant à l'harmonisation et à la cohérence de l'action sociale en faveur des plus démunis. L'association participe notamment au dispositif de la commission locale d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.). Le travail de mise en cohérence et l'articulation des lieux d'accueil et des Maisons départementales des solidarités doit être poursuivi et développé. Des procédures, documents de liaison, d'information ou de synthèse seront étudiés.

Les organisations mises en place seront précisées à l'occasion de l'élaboration des avenants annuels successifs.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage aussi à faire connaître ses actions (et leurs volumétries) et à les adapter au mieux aux besoins et aux attentes des Maisons départementales des solidarités et ce dans le cadre d'un travail partenarial sur les interventions touchant les publics communs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs retenus à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. A cet effet, le Département versera une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2010 d'un montant total de **50 000 €** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats en vue de préparer le renouvellement éventuel de la convention d'objectifs. Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons départementales des solidarités autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs.

Une réunion technique annuelle des associations caritatives, permettra de dresser l'état de la situation dans le département, de travailler à la mise en évidence des besoins. Elle permettra de travailler sur l'articulation des interventions des associations caritatives avec les Maisons départementales des solidarités. (Procédures, connaissance mutuelle des pratiques etc.).

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)